

---

**Groupe d'appui pour accompagner  
la réforme de la protection de l'enfance**

---

# **LE PROJET POUR L'ENFANT**

**Fiche technique**

**Mars 2010**

*Pour accompagner la mise en œuvre de la loi réformant la protection de l'enfance sur les territoires, un groupe d'appui national, réuni à l'initiative de la CNAPE (ex UNASEA), se réunit chaque mois depuis octobre 2007.*

*Composé d'une trentaine de personnes toutes particulièrement au fait des questions relatives à la protection de l'enfance, parmi lesquelles des représentants des ministères concernés, des départements, des associations, des professionnels et des experts, ce groupe opérationnel et technique a pour objectif de favoriser l'appropriation de la loi et l'esprit de la réforme, d'être une force de propositions auprès des pouvoirs publics et d'apporter des éclairages sur les dispositions du texte.*

*Pour cela, le groupe d'appui élabore en sous groupes des fiches techniques abordant des questions d'ordre général relatives à la protection de l'enfance et des fiches actions centrées plus spécifiquement sur les dispositifs.*

*Le processus de validation des fiches est le suivant : chaque fiche est approuvée par les membres du groupe d'appui. Après cette approbation, un délai de 4 à 6 semaines est laissé à chaque membre pour obtenir une validation officielle de l'organisme qu'il représente. Chaque fiche, comprenant la mention « groupe d'appui » et précisant les différents membres l'ayant validé, peut être diffusée selon les modalités choisies par chacun d'eux.*

A ce jour, ont validé\* la fiche technique relative au projet pour l'enfant

- ☑ ADESSA/A DOMICILE Fédération nationale
- ☑ L'Association départementale de Sauvegarde de l'enfance de Loire-Atlantique
- ☑ L'Association française d'information et de recherche sur l'enfance maltraitée (AFIREM)
- ☑ L'Association française de promotion de la santé scolaire et universitaire (AFPSSU)
- ☑ Le Carrefour national des délégués aux prestations familiales (CNDPF)
- ☑ La Convention nationale des associations de protection de l'enfance(CNAPE)
- ☑ La Croix-Rouge française
- ☑ Le Défenseur des enfants
- ☑ La Direction générale de l'enseignement scolaire (DGESCO)
- ☑ La Fédération nationales des établissements hospitaliers et d'aide à la personne à but non lucratif (FEHAP)
- ☑ Le Groupement d'intérêt public Enfance en danger (GIPED)
- ☑ L'Union nationale des associations familiales (UNAF)
- ☑ L'Union nationale des associations de parrainage de proximité (UNAPP)
  
- ☑ Jacqueline COSTA-LASCOUX (personne qualifiée)

Cette fiche a été également élaborée avec le concours des service de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

*Retrouvez tous les documents élaborés  
par le groupe d'appui sur le site internet  
[www.reforme-enfance.fr](http://www.reforme-enfance.fr)*

\* Cette liste n'est pas définitive, d'autres institutions nous transmettront leur validation dans les jours à venir

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance<sup>[1]</sup> rend **obligatoire** l'élaboration d'un projet pour l'enfant dès lors que ce dernier fait l'objet d'une décision de protection administrative ou judiciaire <sup>[2]</sup>.

La loi précise les **éléments essentiels du contenu** du projet pour l'enfant et les acteurs concernés.

*Article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles (art. 19 de la loi)<sup>[3]</sup>*

*« Les services départementaux et les titulaires de l'autorité parentale établissent un document intitulé « projet pour l'enfant » qui précise les actions qui seront menées auprès de l'enfant, des parents et de son environnement, le rôle des parents, les objectifs visés et les délais de leur mise en œuvre. Il mentionne l'institution et la personne chargée d'assurer la cohérence et la continuité des interventions. Ce document est cosigné par le président du conseil général et les représentants légaux du mineur ainsi que par un responsable de chacun des organismes chargés de mettre en œuvre les interventions. Il est porté à la connaissance du mineur et, pour l'application de l'article L. 223-3-1, transmis au juge. »*

Dans le respect de l'**esprit** et des **dispositions** de cette loi, ainsi que des **textes fondamentaux** sur lesquels s'appuie le dispositif de protection de l'enfance, cette fiche apporte des éclairages sur la raison d'être du projet pour l'enfant et les grands principes sur lesquels il doit reposer. Elle propose également des préconisations pour élaborer, formaliser et mettre en œuvre le projet pour l'enfant.

## 1/ La raison d'être du projet pour l'enfant

Le projet pour l'enfant s'inscrit dans l'esprit de la loi du 5 mars 2007 qui affirme **la place centrale de l'enfant** dans le dispositif de protection, la primauté de son intérêt, de ses besoins d'ordre physique, intellectuel, social et affectif, le respect de ses droits, la prise en compte de son âge, de sa singularité, de son environnement et de son histoire<sup>[4]</sup>. Il vise ainsi à favoriser l'épanouissement de l'enfant et, à plus long terme, son insertion.

Ces considérations primordiales en faveur de l'enfant doivent être **conciliées avec les droits des parents**<sup>[5]</sup> qu'il importe de respecter tout en favorisant l'exercice.

L'ensemble de ces considérations constitue les conditions nécessaires pour élaborer et mettre en œuvre **le projet pour l'enfant qui se différencie des autres documents de prise en charge** (contrat de séjour, document individuel de prise en charge, contrat d'accueil, le projet personnel...) élaborés, notamment, dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002.

[1] Lorsqu'il est fait référence dans la fiche à la loi du 5 mars 2007, il s'agit exclusivement de la loi réformant la protection de l'enfance.

[2] Pour les mineurs étrangers isolés, le projet pour l'enfant prend la forme d'un projet de vie conformément à la recommandation 9 du comité des ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés du 12 juillet 2007.

[3] Disposition codifiée dans le chapitre « droit des familles dans leur rapport avec les services de l'aide sociale à l'enfance » du CASF.

[4] Cf. fiche technique du groupe d'appui relative à l'intérêt de l'enfant (à paraître en 2010)

[5] Pour l'ensemble de la fiche, le terme de parents inclut implicitement les détenteurs de l'autorité parentale.

### ⇒ Favoriser la clarté

L'intention majeure du législateur a été d'apporter de la **clarté** dans la mise en œuvre de toute décision de protection de l'enfant, que cette décision soit prise en accord avec les parents dans le cadre de la protection administrative ou sous contrainte dans le cadre d'une protection judiciaire.

Le projet pour l'enfant a pour vocation de :

- ▣ poser clairement l'ensemble des actions qui vont être menées dans le but de protéger l'enfant,
- ▣ répondre à ses besoins et de favoriser son développement,
- ▣ définir les objectifs de ces actions, les personnes qui les assureront, leur délai de mise en œuvre, le rôle des parents...

### ⇒ Favoriser la cohérence

Le législateur a également recherché plus de **cohérence** dans la mise en œuvre des actions de protection qui peuvent être multiples, concomitantes ou successives, menées, aussi bien en direction de l'enfant, de ses parents ou de l'environnement familial habituel. L'objectif est d'avoir une **vision d'ensemble** de ces actions et d'en favoriser l'**articulation**.

### ⇒ Associer les parents avec leur enfant

Le législateur a souhaité que le projet pour l'enfant constitue une **base d'accord** entre les parents, les services départementaux qui l'établissent et les services chargés de mettre en œuvre la décision de protection. L'enfant y est associé.

Cela induit un **engagement formel et réciproque** de chacune des parties concernées dans la mise en œuvre des actions (président du conseil général, les parents et les services chargés de mettre en œuvre les interventions) qui se concrétise par leur signature sur le document.

## 2/ Les droits et principes auxquels se réfère le projet pour l'enfant

Ils découlent pour l'essentiel des textes internationaux et du droit interne, notamment des lois rénovant l'action sociale et médico-sociale<sup>[6]</sup> et celle relative à l'autorité parentale<sup>[6]</sup>.

### ⇒ La prise en compte des droits de l'enfant

Si le projet pour l'enfant doit être établi conformément aux dispositions de la loi réformant la protection de l'enfance, il doit prendre également appui sur les textes internationaux relatifs aux droits de l'enfant – **la convention internationale des droits de l'enfant**<sup>[7]</sup>, la convention européenne sur l'exercice des droits des enfants<sup>[8]</sup>, les recommandations du comité des ministres du Conseil de l'Europe – auxquels la France a souscrit.

[6] Loi n°2002-305 du 4 mars 2002

[7] Signée le 20 novembre 1989

[8] Convention du 25 janvier 1996

Ces textes affirment :

- ☑ le **respect**, la **défense** et la **promotion** des droits de l'enfant,
- ☑ **l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale** dans toutes les procédures le concernant,
- ☑ la prise en compte de ses **besoins fondamentaux et spécifiques**,
- ☑ son droit à entretenir régulièrement des **relations personnelles** et des contacts directs **avec ses parents**;
- ☑ une **information** à son intention et sa **consultation** pour toute décision administrative ou judiciaire le concernant,
- ☑ une **aide et un accompagnement des parents** dans l'exercice de leur responsabilité vis-à-vis de leur enfant...

Le projet pour l'enfant se réfère à ces droits fondamentaux, en adaptant les modalités de leur application à l'âge de l'enfant et à son contexte de vie.

#### ⇒ **L'exercice des droits et obligations des parents**

Malgré la décision de protection administrative ou judiciaire de leur enfant, les parents conservent l'intégralité de leurs **droits parentaux**, sauf si le juge en décide autrement. Le projet pour l'enfant doit donc être élaboré et mis en œuvre en respectant **leur fonction, leur rôle et leurs droits**.

Cela implique :

- ☑ d'**associer les parents** à chacune des étapes du projet pour l'enfant :
  - en s'appuyant sur leurs expériences et leurs potentialités,
  - en mobilisant les ressources de l'environnement familial.
- ☑ d'**informer les parents** de toute décision concernant leur enfant, en s'assurant de leur bonne compréhension ;
- ☑ de **définir avec eux leur rôle** dans le projet au regard de leurs responsabilités parentales, de leurs compétences et de leurs possibilités matérielles, tout en identifiant les soutiens dont ils ont besoin.

#### ⇒ **Le respect des règles de communication et de partage d'information**

L'élaboration et la mise en œuvre du projet pour l'enfant doit se faire dans le respect des règles relatives à la communication et au partage d'informations à caractère secret, prévues aux articles L.226-2-1 et L.226-2-2 du CASF<sup>[9]</sup>.

---

*[9] Voir également la fiche technique relative à la communication et au partage d'informations à caractère secret appliqués à la protection de l'enfance*

### 3/ Les préconisations

#### ⇒ Une base de travail avec la famille qui repose sur le dialogue et la concertation

L'élaboration du projet pour l'enfant constitue en soi un travail avec **l'enfant et les parents**. Même si ces derniers ne sont pas toujours en mesure de concevoir un projet clair pour leur enfant, les associer à son élaboration permet d'avancer ensemble dans la construction d'un projet d'avenir pour leur enfant.

Il importe de créer, dès le départ, les **conditions d'un dialogue** le plus ouvert possible avec les parents afin d'établir un **document négocié**.

Cette phase indispensable à la co-construction du projet pour l'enfant, y compris lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, doit permettre de :

- **favoriser la concertation** (informations, explications, contradictions...) entre les services du département et les parents, et autant que possible avec les services appelés à mettre en œuvre les actions ;
- **aboutir à un accord** en toute connaissance de cause dans le cadre de la protection administrative, ou à une adhésion *a minima* dans le cadre d'une protection judiciaire.

Le projet pour l'enfant doit s'élaborer selon une méthodologie favorisant une démarche partagée avec les parents dont les **avis et souhaits** doivent pouvoir être sollicités, écoutés et pris en considération. Il appartient alors aux professionnels de les faire émerger en conciliant le respect du point de vue et des aspirations de la famille avec les impératifs de protection de l'enfant.

La formalisation du document n'est pas une fin en soi, mais seulement la résultante d'une **démarche concertée**, basée sur une confiance réciproque, qui doit aboutir à la déclinaison et à la mise en cohérence d'actions individualisées.

L'enfant doit participer à l'élaboration du projet et à sa mise en œuvre, selon son âge et son degré de maturité, ce qui suppose qu'il soit mis en situation de comprendre tant les aspects concrets que les enjeux qui y sont associés.

#### ⇒ Prendre appui sur toutes les ressources

Tout au long de la démarche, la dynamique familiale et les interactions parents-enfant doivent être prises en compte. Il est également nécessaire d'identifier avec la famille et l'enfant en fonction de son âge, les personnes du réseau familial et amical (fratrie, tiers, environnement social, solidarités privées...) avec qui l'enfant entretient des liens importants et/ou qui peuvent constituer une ressource pour le projet.

Dans le cadre de cette démarche, les parents doivent être accompagnés afin qu'ils s'approprient diverses interrogations ciblées sur l'enfant :

- qu'est ce qui pose problème pour le développement de mon enfant ?
- sur quels éléments puis-je m'appuyer et avec quelles personnes (ressources et compétences des familles, des proches et des institutions dans l'environnement) ?
- quelles décisions peut-on prendre en commun pour aider mon enfant à s'épanouir, grandir, à aller mieux... ?

### ⇒ Une vision d'ensemble

Il s'agit d'avoir une vision de l'ensemble des actions menées concomitamment ou successivement par divers professionnels intervenant auprès de l'enfant et de sa famille.

Le projet pour l'enfant est élaboré au regard de la situation à un moment donné, compte tenu de l'enfant, de son contexte familial, de son environnement et des ressources qui sont mobilisables. Cette démarche projet, qui tient compte du passé, comprend des temps distincts – aujourd'hui, demain, à plus long terme.

Pour chaque action, il importe de formaliser de manière explicite sa raison d'être et ses modalités de mise en œuvre en répondant notamment aux questions suivantes : quels objectifs ? quelles actions ? qui les met en œuvre ? selon quelles modalités ? quels sont les moyens nécessaires (humains, organisationnels, financiers...) ? dans quel délai ? quelle évaluation ?

S'il y a plusieurs enfants de la **fratrie** concernés par une décision de protection, chaque enfant doit, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un projet spécifique. Néanmoins, il importe de rechercher une **cohérence entre les différents projets**.

### ⇒ Un document appelé à évoluer

Le projet pour l'enfant doit être un document **évolutif**.

Toute évolution de la situation exige que le projet soit **réajusté et mis à jour autant que nécessaire** en y associant les parents, l'enfant et en évitant autant que possible les modifications dans l'urgence. Toutefois, il faut veiller à préserver une stabilité, nécessaire à l'enfant.

Le projet pour l'enfant doit être **évalué régulièrement** afin de vérifier la pertinence de son contenu, de ses objectifs et de ses actions au regard de l'évolution de la situation de l'enfant, des problématiques familiales et de l'environnement (école, loisirs...).

### ⇒ La recherche d'un accord

Dans l'intention du législateur, la signature du projet pour l'enfant formalise un **accord** - et non un contrat - sur les modalités de mise en œuvre d'actions au titre de la protection administrative ou judiciaire, entre les parents, le président du conseil général et chaque responsable d'organisme chargé de mettre en œuvre les interventions. Cette signature permet de « poser » la situation à un moment donné et d'acter les modalités d'actions.

**S'agissant de la protection administrative**, il est nécessaire de trouver un accord sur les actions à mettre en œuvre, leurs objectifs, leurs modalités, le rôle des parents. Ce processus doit laisser aux parents et à l'enfant la possibilité d'exprimer librement leurs avis.

**S'agissant de la protection judiciaire**, il ne s'agit pas de revenir sur le bien-fondé et les attendus de la décision judiciaire, mais de convenir de ses modalités de mise en œuvre, à l'exception de celles fixées par l'ordonnance.

Il importe de parvenir à une bonne compréhension de la décision du juge et à une adhésion des parents, voire à un accord minimal, sur leur rôle et les modalités de mise en œuvre des actions, même si cela peut prendre du temps.

## ⇒ La prise en compte des désaccords

Tout au long de la démarche, différentes procédures doivent prévoir la possibilité pour les parents :

- ▣ d'exprimer leurs points de vue, leurs désapprobations, voire leurs désaccords – y compris sur les modalités d'action dans le cadre d'une protection judiciaire,
- ▣ d'être entendus afin d'écartier toute suspicion d'arbitraire de l'administration, « d'accord sous contrainte », « sous menace de saisine du juge ».

En effet, **être en désaccord sur certains points ne veut pas dire être en désaccord sur la protection de leur enfant, ou sur le principe même du projet**, ou sur l'ensemble du projet.

C'est pourquoi, il importe de partir des consensus, tout **en identifiant les divergences**. Ainsi, le consensus obtenu pour que la situation s'améliore dans l'intérêt de l'enfant ne signifie pas pour autant qu'il y ait consensus quant aux moyens pour y parvenir. Le tout est de déterminer quel chemin prendre, d'emblée ou par étapes, susceptible de permettre d'atteindre les objectifs visés.

Si le désaccord persiste dans le cadre d'un placement judiciaire, l'élaboration du projet pourra consister *a minima* à amener les parents à réfléchir sur « ce qu'il faudrait qu'ils fassent » pour que leur enfant aille mieux.

## ⇒ L'impossibilité à formaliser le projet pour l'enfant ou à le mettre en œuvre

Le refus des parents de collaborer à l'élaboration ou à la mise en œuvre du projet pour l'enfant peut éventuellement servir pour argumenter le bien-fondé de la saisine du procureur de la République. Il faut cependant que ce refus corresponde en réalité au refus de l'intervention éducative et qu'il existe des éléments de danger au sens de l'article 375 du code civil. Le ministère public s'assure du bien-fondé de cette saisine ainsi qu'en dispose la loi du 5 mars 2007<sup>[10]</sup>.

### Article L.226-4 du CASF (art. 12 de la loi)

*« le président du conseil général avise sans délai le procureur de la République lorsqu'un mineur est en danger au sens de l'article 375 du code civil et ... que... celles-ci ne peuvent être mises en place en raison du refus de la famille d'accepter l'intervention du service de l'aide sociale à l'enfance ou de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de collaborer avec ce service... »*

## ⇒ Poursuivre la réflexion malgré le refus des parents de signer

Dans l'hypothèse où les parents ne sont pas d'accord pour signer le projet pour l'enfant, cela n'invalide pas pour autant la démarche de réflexion engagée. L'objectif est de poursuivre l'échange avec les parents afin de pousser le plus loin possible un travail avec eux.

Le refus des parents ne dispense pas les professionnels d'associer l'enfant à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet qui le concerne. Même en cas de saisine judiciaire, il est important que les parents restent toujours informés des conditions de sa mise en œuvre.

---

[10] Article 14 de la loi et art. 375 code civil: « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L.226-4 du CASF ».

### ⇒ Un référent institutionnel du projet pour l'enfant

Un « **référént institutionnel** »<sup>[11]</sup> (qui agit par délégation du président du conseil général quand l'enfant est suivi par les services de l'aide sociale à l'enfance) est chargé d'assurer la continuité et de garantir la cohérence entre les actions contenues dans le projet pour l'enfant. Il est donc le **garant** de la mise en œuvre du projet pour l'enfant, tant vis-à-vis de l'enfant et de ses parents, que des professionnels intervenant auprès de la famille.

Son rôle est expliqué à l'enfant et à sa famille.

En cas de changement de « référent institutionnel », l'enfant et ses parents en sont informés.

### ⇒ Un document de référence pour l'ensemble des services et professionnels concernés

Le projet pour l'enfant, par sa portée générale, constitue un **document de référence** pour l'ensemble des acteurs amenés à intervenir auprès de l'enfant, de ses parents et de sa famille.

Pour les professionnels, ce projet permet une vision d'ensemble des interventions, une approche globale de la situation de l'enfant et favorise une bonne articulation entre professionnels.

De ce fait, il est la référence pour assurer la mise en œuvre des actions, leur **évaluation** sur l'évolution de l'enfant et établir les rapports et bilans (rapport circonstancié, évaluation pluridisciplinaire...).

### ⇒ La communication du projet pour l'enfant dans le respect du secret professionnel

Une fois signé, le projet pour l'enfant doit être **communiqué à l'ensemble des co-signataires** et aux professionnels appelés à intervenir (travailleurs socio-éducatifs, assistants familiaux...) dans le respect de la loi du 5 mars 2007 qui légalise et encadre le partage des informations à caractère secret (art. L. 226-2-1 et L.226-2-2 du CASF)<sup>[12]</sup>. A cet égard, il importe que des procédures de transmissions soient préalablement définies (protocole, copie...).

### Il devra également être porté à la connaissance de l'enfant.

Dans le cadre d'une **décision de protection judiciaire**, le projet pour l'enfant est communiqué au juge des enfants, **notamment** lorsque le service et les parents ont déterminé les conditions d'exercice des droits de visite et d'hébergement conformément à la décision du juge (art. L.223-3-1). D'une manière générale, il est recommandé que le juge des enfants puisse être destinataire du projet pour l'enfant.

---

[11] A différencier du « référent technique »

[12] Cf. fiche technique du groupe d'appui relative à la communication et au partage d'informations à caractère secret appliqués à la protection de l'enfance.

Lors de tout changement (d'objectifs, de modalités d'actions, d'établissement, de service, de famille d'accueil, de département, etc.), la mise à jour du projet pour l'enfant doit être effectuée dans les plus brefs délais. Par conséquent, la transmission de toute mise à jour doit être assurée à l'ensemble des cosignataires et des professionnels concernés afin de permettre la continuité des actions et de prévenir les ruptures de parcours. Il convient donc que des procédures de collaboration (charte, protocole ...) soient formalisées sans pour autant les alourdir et les rigidifier.

### ⇒ **L'articulation des autres documents de prise en charge avec le projet pour l'enfant**

Tout document personnalisé concernant l'enfant (contrat de séjour, document individuel de prise en charge, contrat d'accueil, projet personnalisé de scolarisation...) doit être **articulé et établi en concordance** avec le projet pour l'enfant de manière à préserver la cohérence de l'ensemble des actions menées auprès de l'enfant et de sa famille. Il peut ainsi être intégré ou annexé au projet pour l'enfant. Toutefois, établi avant ou après le projet pour l'enfant, il ne s'y substitue pas, puisqu'il n'engage ni les mêmes signataires, ni le même niveau de responsabilité.

Dans les cas d'une protection judiciaire, chaque document doit s'appuyer sur les attendus de la décision du juge des enfants.

Si l'enfant n'est pas confié par le juge des enfants au service de l'aide sociale à l'enfance, une procédure particulière peut être envisagée pour l'élaboration du projet pour l'enfant qui doit être distinct du document individualisé de prise en charge ou du contrat d'accueil<sup>[13]</sup>.

### ⇒ **Un élément du dossier de l'enfant**

Le projet pour l'enfant fait partie de l'histoire de l'enfant, de son « parcours » et s'inscrit dans la continuité.

Tout comme l'ensemble des documents concernant l'enfant (évaluation, décisions administratives ou judiciaires...), le projet pour l'enfant doit être conservé dans son dossier, dans le respect de la législation relative à l'accès aux documents administratifs et à la loi informatique et libertés<sup>[14]</sup> ainsi que celle relative à l'archivage<sup>[15]</sup>.

**En savoir plus sur le projet pour l'enfant :**  
*l'ONED a publié un état des lieux sur la mise en œuvre du projet pour l'enfant au premier semestre 2009. Le document est téléchargeable sur [www.oned.gouv.fr](http://www.oned.gouv.fr)*

---

[13] Des associations ont ainsi convenu avec le département d'en assurer l'élaboration et de le soumettre à l'approbation du service de l'aide sociale à l'enfance.

[14] Loi du 17 juillet 1978.

[15] Loi n°79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.